

## LISTE DES DISCIPLINE SPORTIVES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Mesdames, messieurs les présidents de club,  
Messieurs les présidents de ligues,

### 1. PARUTION DU DÉCRET RELATIF À LA NOUVELLE LISTE DES DISCIPLINES SPORTIVES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Le décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières est paru au Journal officiel du 2 septembre 2023.

Ce texte est pris en application de l'article L. 231-2-3 du code du sport modifié par l'article 24 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Il modifie l'article D. 231-1-5 du même code afin de prendre en compte l'avis des fédérations sportives sur l'opportunité d'intégrer la liste des disciplines à contraintes particulières.

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

1. la plongée subaquatique y compris souterraine ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines motonautiques.

Pour l'ensemble de ces disciplines sportives, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

## 2. NOUVEAUTÉS

Il ressort de ce nouveau décret que :

- 2.1. Pour les disciplines à environnement spécifique :  
Disparaissent l'alpinisme et la spéléologie
- 2.2. Pour les disciplines comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur :  
Disparaît le karting
- 2.3. Pour les disciplines motonautiques :  
Nouvelles disciplines concernées par le présent décret
- 2.4. Disciplines anciennement concernées disparaissant de la liste :
  - Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef
  - Le parachutisme
  - Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations auprès de vos adhérents.

Sportivement vôtre,

**Pascal RAVEAU**  
**Directeur général de la Fédération des clubs de la défense**